



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 67.039/4  
du 18 mars 2020

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant  
assentiment aux amendements au protocole d'Aarhus relatif  
aux métaux lourds, faits à Genève le 13 décembre 2012'

Le 24 février 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment aux amendements au protocole d'Aarhus relatif aux métaux lourds, faits à Genève le 13 décembre 2012'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 mars 2020. La chambre qui en a délibéré électroniquement, était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 mars 2020.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. La section de législation a été saisie en même temps de la présente demande d'avis, qui porte sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment aux amendements au protocole d'Aarhus relatif aux métaux lourds, faits à Genève le 13 décembre 2012', et d'une autre demande d'avis, qui a pour objet un avant-projet de décret 'portant assentiment aux amendements au protocole d'Aarhus relatif aux polluants organiques persistants, faits à Genève, le 18 décembre 2009' sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis n° 67.042/4.

Les pièces communiquées à la section de législation témoignent d'une certaine confusion entre les deux dossiers.

Lors du dépôt des deux projets de décret au Parlement, il appartiendra au Gouvernement de s'assurer que chacun d'eux comporte les pièces qui lui sont propres.

2. Dans l'intitulé et dans l'article 1<sup>er</sup>, il y a lieu de remplacer les mots « amendements au protocole d'Aarhus relatif aux métaux lourds » par les mots « amendements au protocole de 1998 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux métaux lourds ».

En outre, dans l'article 2, il y a lieu de remplacer les mots « protocole d'Aarhus » par les mots « même protocole ».

3. L'article 2 appelle encore les observations suivantes :

a) Dans l'alinéa 2, il convient de remplacer les mots « toute proposition d'amendement » par les mots « tout amendement ».

b) En vertu de l'article 13, § 5, du protocole relatif aux métaux lourds, une Partie est tenue de notifier dans un délai de cent quatre-vingt jours qu'elle n'est pas en mesure d'approuver des amendements aux annexes III et VII du protocole. Quant à l'article 13, § 5<sup>ter</sup>, du protocole, il soumet à un délai d'un an la notification, par une Partie,

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

du fait qu'elle n'est pas en mesure d'approuver des amendements aux annexes II, IV et V du protocole.

Vu la différence que fait ainsi le protocole en ce qui concerne l'étendue du délai de notification à respecter par une Partie selon que les amendements qu'elle n'entend pas approuver portent sur les annexes III et VII ou sur les annexes II, IV et V, il est permis de se demander s'il ne conviendrait pas de refléter cette différence dans l'étendue des délais que fixent les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'avant-projet.

c) La procédure d'assentiment anticipé que prévoit l'article 2 n'affecte en rien l'obligation, qui découle de l'article 190 de la Constitution, combiné avec l'article 55 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', de publier les amendements concernés au *Moniteur belge* pour qu'ils soient obligatoires en droit interne.

L'article 190 de la Constitution réserve à la loi la compétence de déterminer les formes dans lesquelles doivent être publiés les lois et règlements pour être obligatoires. En vertu de l'article 55 de la loi spéciale du 8 août 1980, les décrets sont publiés au *Moniteur belge*, après promulgation, tandis que l'article 56 de la même loi spéciale dispose que les décrets sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication, à moins qu'ils n'aient fixé un autre délai.

Selon la Cour de cassation, la disposition constitutionnelle précitée s'applique par analogie aux actes internationaux, de sorte que les traités sont inopposables aux particuliers tant qu'ils n'ont pas été publiés intégralement au *Moniteur belge*<sup>1</sup>. Les amendements futurs aux annexes dont il s'agit en l'occurrence devront par conséquent être publiés au *Moniteur belge*. Rien ne s'oppose à ce que l'autorité fédérale, par exemple, s'en charge<sup>2</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

<sup>1</sup> Cass., 11 décembre 1953, *Pas.*, 1954, I, p. 298 ; Cass., 19 mars 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 779 et *J.T.*, 1982, pp. 565-567, note J. VERHOEVEN.

<sup>2</sup> Voir déjà en ce sens, *mutatis mutandis*, les avis suivants de la section de législation: l'avis n° 60.479/VR donné le 27 janvier 2017 sur l'avant-projet devenu le décret de la Région flamande du 7 juillet 2017 'portant assentiment aux amendements au Protocole et annexes à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979 relatif aux métaux lourds, adoptés à Genève le 13 décembre 2012', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2016-2017, n° 1190/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60479.pdf>; et l'avis n° 62.928/1 donné le 5 mars 2018 sur l'avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 mai 2018 'portant assentiment à l'amendement au Protocole de la Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds, fait le 13 décembre 2012 à Genève', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2017-2018, n° A-667/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62928.pdf>.